

**SDI 23/0788 - ARRÊTÉ CONCERNANT L'INTERDICTION D'HABITER ET D'OCCUPER -  
CHEMIN DU MAUVAIS PAS - PARCELLE 201 - 13008 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 10 mai 2023 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 838O, **numéro 0201**, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 49 centiares,


Considérant le rapport des services municipaux suite à la visite du 10 mai 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, **parcelle 201**, concernant les pathologies suivantes :


- Désolidarisation entre murs et chaînage en béton, fers apparents notamment sur le linteau sue rue, et éclats du recouvrement avec risque imminent de chutes et d'effondrements sur la voie publique,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, **parcelle 201**, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME parcelle cadastrée section 838O, numéro 0201, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 49 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, 



Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble suscit , le propri taire devra faire r aliser urgemment la s curisation des ouvrages mena ant chute sur les personnes par toute mesure adapt e.

### Article 2

L'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, **parcelle 201** est interdit   toute occupation et utilisation.

L'acc s   l'immeuble interdit doit  tre imm diatement neutralis  par tous les moyens que jugera utiles le propri taire.

Cet acc s sera r serv  aux seuls experts et professionnels autoris s et charg s de la mise en s curit .

Le propri taire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz,  lectricit ) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent  tre neutralis s.

Ces fluides pourront  tre r tablis   la demande des copropri taires afin que ceux-ci puissent r aliser les travaux demand s. N anmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilit  que la colonne montante soit dissoci e de l'alimentation g n rale afin que le compteur g n ral n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

### Article 3

Le pr sent arr t  sera notifi  au propri taire unique,   savoir la Commune de Marseille, repr sent e par le Service Gestion Immobili re et Patrimoniaire, domicili  40 rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20.

Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

### Article 4

Le pr sent arr t  sera affich  en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera  galement publi  au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contr le de l galit .

### Article 5

Pour faire appliquer les mesures pr vues aux articles du pr sent arr t , la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

### Article 6

Le pr sent arr t  sera transmis au Pr fet du D partement des Bouches-du-Rh ne,   la Pr sidente de la M tropole Aix Marseille Provence, au Pr fet de Police, au Procureur de la R publique, au Directeur D partemental de la S curit  Publique,   la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes

payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.


Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

18/07/23  


# ANNEXE

